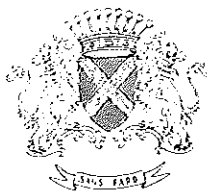


Séance du 7 NOVEMBRE 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-13

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 –
Règlement – Décision**

Le Conseil Communal, en séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L3131-1-§1^{er}, 3^o et L3321-1 à L3321-12 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2023 ;

Vu le Code Judiciaire, notamment les articles 1385decies et 1385undecies ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 92 ;

Vu l'Arrêté Royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure de réclamation ;

Vu le décret wallon du 27 juin 1996 aux déchets, notamment l'article 21 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la délibération du Conseil communal du 18 mars 2013 décidant de marquer sa volonté :

- de mettre en place une collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce à partir de 2014 ;
- de mettre en place simultanément une collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères sur le territoire communal ;

Considérant que la collecte des ordures ménagères à l'aide de conteneurs à puce et la collecte sélective de la fraction fermentescible des ordures ménagères est organisée, sur le territoire communal, depuis le 7 janvier 2014 ;

Séance du 7 NOVEMBRE 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-13

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 –
Règlement – Décision**

Considérant qu'il y a lieu de prévoir des mesures d'allègement fiscal pour les catégories de contribuables disposant de ressources financières réduites : personnes ayant droit à une intervention majorée de l'assurance soins de santé (BIM, OMNIO), personne de référence d'un ménage ayant bénéficié du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS, personnes bénéficiant d'allocations de chômage ;

Considérant que les nouvelles formes d'habitat (habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, et colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes) nécessitent aussi une prise en compte particulière au vu de leurs caractéristiques intrinsèques ;

Considérant qu'il y a lieu, en outre, de tenir compte des particularités de certaines situations de nature à influencer directement le volume de déchets produits ; qu'il en va ainsi des personnes de plus de six ans souffrant d'incontinence, des personnes qui sont dialysées, des personnes sous alimentation artificielle, ou encore des ménages dont un membre est un(e) accueillant(e) agréé(e) par l'ONE ;

Considérant que compte tenu de la crise économique et des énormes difficultés financières rencontrées par les citoyens en raison de l'augmentation du coût des carburants et des énergies, il est inopportun d'augmenter la taxe par rapport à l'année 2022 ;

Considérant par ailleurs que dans le cadre des mesures wallones destinées à venir en aide aux citoyens, le Gouvernement wallon a également annoncé qu'il n'y aurait pas d'augmentation de la facture déchets pour les citoyens; que ceci ne peut se traduire que par un gel de l'obligation de couverture du coût réel en matière de déchets ;

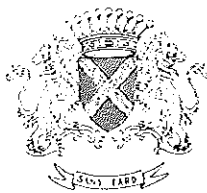
Considérant la proposition formulée par le Collège communal ;

Considérant que le coût-vérité en matière de déchets s'établit, en conséquence, à 93,8 % ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 13/10/2022 ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 17/10/2022 ;

Séance du 7 NOVEMBRE 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-13

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 –
Règlement – Décision**

- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la mise à disposition de deux conteneurs par ménage :
 - un conteneur pour les déchets résiduels
 - un conteneur pour les déchets organiques
- la vidange à douze reprises du/des conteneurs destinés aux déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- la vidange à vingt-quatre reprises du/des conteneurs destinés aux déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- le traitement de :
 - 70 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé d'une seule personne au 1^{er} janvier et par an ;
 - 65 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kg de déchets résiduels par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier et par an ;
- le traitement de 50 kg de déchets organiques par membre de ménage au 1^{er} janvier et par an ;
- l'accès à une base de données avec un identifiant par ménage permettant de suivre la quantité de déchets déposée ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Par dérogation à l'alinéa précédent, pour les personnes donc les déchets continuent d'être collectés par le biais de sacs poubelles conformément à l'article 6 de l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers, cette partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police administrative relative à la collecte des déchets ménagers et comprend :

- la collecte des PMC, des papiers/cartons et des verres, hormis la fourniture des récipients ;
- l'accès au réseau de parcs de recyclage ;
- la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, avec fourniture gratuite sauf pour les secondes résidences de 10 vignettes autocollantes à coller sur les sacs poubelles ;
- les actions de prévention et de communication ;
- les frais généraux.

Séance du 7 NOVEMBRE 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-13

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 –
Règlement – Décision**

§5. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§6. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§7. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus qui, pendant une durée de six mois au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné a bénéficié, personnellement ou par l'intermédiaire d'une personne dont elle a la charge, du revenu d'intégration sociale ou d'une allocation sociale équivalente au RIS.

§8. Les renseignements permettant de vérifier si les redevables peuvent bénéficier de la réduction visée aux §§ 5 à 7 seront fournis par le CPAS.

§9. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 80 € pour la personne de référence d'un ménage constitué d'une seule personne ayant bénéficié, en qualité d'isolé, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné.

§10. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 100 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de deux personnes ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations attribuées aux chômeurs complets pendant une durée d'un an au cours de l'année civile précédant l'exercice d'imposition concerné. Cette réduction est également accordée si la personne de référence reprise au registre national n'est pas considérée comme travailleur ayant charge de famille au sens de la législation sur le chômage par l'ONEM mais qu'elle apporte la preuve que son cohabitant (conjoint ou partenaire) perçoit des allocations de chômage en tant que travailleur ayant charge de famille.

§11. La partie forfaitaire de la taxe est toutefois ramenée à 105 € pour la personne de référence d'un ménage constitué de trois personnes et plus ayant bénéficié, en qualité de personne de référence du ménage, des allocations

Séance du 7 NOVEMBRE 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-13

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 –
Règlement – Décision**

immeuble dispose d'un conteneur à puce, et pendant laquelle aucune personne n'est inscrite au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par dérogation à l'alinéa précédent :

- pour les habitats verticaux dans lesquels sont domiciliés plusieurs ménages, la partie proportionnelle de la taxe peut être mutualisée et répartie entre les différents ménages selon les modalités fixées par le responsable de l'immeuble à appartements et la commune ;
- pour les colocations dans lesquelles sont domiciliées plusieurs personnes, les parties forfaitaire et proportionnelle de la taxe peuvent être mutualisées et réparties entre les différentes personnes composant la colocation, selon les modalités fixées par le responsable de la colocation et la commune.

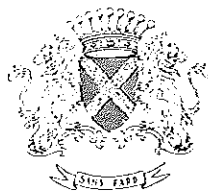
La partie proportionnelle de la taxe est annuelle. Elle varie selon la fréquence des vidanges du ou des conteneurs et selon le poids des déchets mis à la collecte.

Article 6

La partie proportionnelle de la taxe est fixée comme suit :

- pour sa part liée au nombre de vidanges des conteneurs :
 - 0,60 € par vidange au-delà des 12 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets résiduels, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
 - 0,60 € par vidange au-delà des 24 vidanges visées à l'article 2 pour la collecte des déchets organiques, conformément aux modalités définies à l'article 8 du présent règlement s'il échet ;
- pour sa part liée au poids des déchets mis à la collecte :
 - 0,15 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de :
 - 70 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé d'une personne au 1^{er} janvier ;
 - 65 kg et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de deux personnes au 1^{er} janvier et par an ;
 - 60 kilos et jusqu'à 100 kilos inclus par membre d'un ménage composé de trois personnes et plus au 1^{er} janvier ;
 - 0,36 € par kilo pour les déchets résiduels au-delà de 100 kilos par membre de ménage ;
 - 0,10 € par kilo pour les déchets organiques au-delà de 50 kilos par membre de ménage.

Séance du 7 NOVEMBRE 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-13

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, ~~M. David VANNEVEL~~, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, ~~M. Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, ~~M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ~~, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 – Règlement – Décision

Article 9

En complément des services compris dans la partie forfaitaire de la taxe visés à l'article 2 du présent règlement, les ménages peuvent demander la mise à disposition d'un conteneur pour les déchets résiduels supplémentaire et/ou d'un conteneur pour les déchets organiques supplémentaire, moyennant le paiement d'une taxe de 6 euros par conteneur supplémentaire.

Dans ce cas :

- une seule vidange de déchets résiduels sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets résiduels, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- une seule vidange de déchets organiques sera comptabilisée à chaque sortie de conteneur pour les déchets organiques, qu'un seul ou les deux conteneurs soient sortis ;
- le calcul des quantités de déchets traités s'effectuera en additionnant les quantités enlevées dans les conteneurs concernés (pour déchets résiduels ou pour déchets organiques).

Article 10

Les taxes établies par le présent règlement sont perçues par voie de rôles rendus exécutoires par le Collège communal.

Les taxes complémentaires visées aux articles 5 et suivants, dont le montant est inférieur à 1 euro, ne sont pas enrôlées.

Article 11

Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

En cas de non-paiement, un rappel dénommé sommation de payer est envoyé au redevable. Ce rappel se fait par courrier recommandé. Les frais postaux de cet envoi sont à charge du redevable. Ceux-ci sont recouvrés de la même manière que la taxe à laquelle ils se rapportent.

Séance du 7 NOVEMBRE 2022



**COMMUNE
DE
PONT-A-CELLES**

Réf doc : CC/20221107-13

Présents :

M. Pascal TAVIER, Bourgmestre.
M. Philippe KNAEPEN, M. Florian DE BLAERE, M. Marc STIEMAN, Mme Mireille DEMEURE, Mme Ingrid KAIRET-COLIGNON, Échevins.
M. Romuald BUCKENS, Président du CPAS.
Mme. Brigitte COPPEE, Mme Pauline DRUINE, M. Luc VANCOMPERNOLLE, M. Carl LUKALU, M. Laurent LIPPE, Mme Cathy NICOLAY, M. David VANNEVEL, M. Yvan MARTIN, Mme Carine NEIRYNCK, M. Jean-Pierre PIGEOLET, M. Thibaut DE COSTER, Mme Valérie ZUNE, M. Philippe GOOR, Mme Martine CAUCHIE-HANOTIAU, Mme Sylviane DEPASSE, M. ~~Christophe BARBIEUX~~, M. Sébastien KAIRET, M. Grégory SANCHEZ RODRIGUEZ, Conseillers.
M. Gilles CUSTERS, Directeur général.

**FINANCES : Taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers – Exercice 2023 –
Règlement – Décision**

- au Gouvernement wallon, via l'application e-Tutelle, dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;
- au Directeur financier ;
- au Directeur général ;
- au service Environnement ;
- au service Taxes ;
- au service Secrétariat, pour publication ;
- au service Communication, pour publication sur le site internet communal.

Ainsi fait en séance, date que dessus.

PAR LE CONSEIL

Le Directeur général,
(s) Gilles CUSTERS

Le Président,
(s) Pascal TAVIER

POUR EXTRAIT CONFORME

Le Directeur général,

Gilles CUSTERS

Le Bourgmestre,

Pascal TAVIER